



## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE** **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2020**

(en vertu de l'article L. 2121-25  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

Direction générale  
LB/EM

En raison de la crise sanitaire, et afin de limiter les manipulations, M. le Maire propose, pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour et nécessitant un vote à bulletin secret, de procéder au vote à bulletin secret en pliant en quatre les bulletins qui vont être remis, sans utiliser d'enveloppe.

M. le Maire fait voter à main levée cette proposition :

POUR : 33  
CONTRE : 0

Le vote à bulletin secret sans enveloppe, en pliant le bulletin en quatre est adopté à l'unanimité, pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour et nécessitant un vote à bulletin secret.

**Question n°1 : INSTITUTION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) A CERTAINS CADRES D'EMPLOI DES FILIERES TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE.**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels des 20 mai 2014, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 7 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019, portant respectivement application aux corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils, infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, techniciens supérieurs du développement durable, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, éducateurs spécialisés des

instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, cadres de santé paramédicaux civils et infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU les délibérations des 15 décembre 2016, 22 novembre 2018 et 28 mars 2019 relatives à l'institution du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2020,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, transposer le RIFSEEP adopté pour les corps de la fonction publique d'état aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale suivants : auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux,

CONSIDERANT que les modalités d'application du RIFSEEP à ces nouveaux cadres d'emplois sont celles définies antérieurement pour les autres cadres d'emplois conformément aux délibérations susvisées,

VU les tableaux en annexes 1 à 3 fixant les montants plafonds annuels bruts de l'IFSE et du CI constituant le RIFSEEP des cadres d'emplois suivants : auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, infirmiers, techniciens, ingénieurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices, puéricultrices cadre de santé et infirmiers en soins généraux selon les modalités définies aux délibérations des 15 décembre 2016, 22 novembre 2018 et 28 mars 2019 relatives à l'institution du RIFSEEP,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°2 : CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'avis du Comité technique en date du 12 juin 2020,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

VU le tableau en annexe « Prime exceptionnelle COVID-19 » fixant le nombre d'agents par filière ou service d'appartenance ainsi que les montants par critères de cette prime exceptionnelle dans la limite de 1000 euros,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la prime d'un montant maximum de 1000 euros autorisée par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales, cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes et versée en une seule fois sur la paie du mois de juillet 2020 en faveur des agents titulaires et contractuels particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclarée depuis le 24 mars 2020, selon les critères ci-dessous :

#### 1/ Montant de la prime :

- Implication exceptionnelle essentielle : 1000€
- Implication soutenue : 200€
- Implication ponctuelle ou présence ponctuelle peu ou non exposée au risque : 100€
- Présence journalière avec forte exposition au risque sans interruption : 800€
- Présence journalière avec forte exposition au risque avec interruption : 640€
- Présence régulière par roulement peu ou non exposée au risque sans interruption : 320€
- Présence non régulière par roulement peu ou non exposée au risque avec interruption : 256€

#### 2/ Agents bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime seront nommément désignés par arrêté du Maire. Néanmoins, au vu des critères ci-avant énoncés, peuvent être concernés des agents stagiaires, titulaires et contractuels des services administratifs, scolaires, techniques, social... La répartition est présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

#### 3/ Modalités de versement :

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Cette prime sera versée en une seule fois, si possible, sur la paie du mois de juillet 2020.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,  
AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**Question n°3 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2020-03-05-02 DU 05 MARS 2020 PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2019**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 243-3,

VU la délibération n°2020-03-05-02 du 05 mars 2020 portant approbation du Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2019,

VU le recours gracieux en date du 10 mai 2020 formé par l'Association de Défense des Contribuables de Soisy-sous-Montmorency contre la délibération n°2020-03-05-02 du 05 mars 2020 portant approbation du Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel et des fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion du trésorier doit être approuvé par le Conseil municipal avant le Compte Administratif,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2020-03-05-02 du 05 mars 2020 portant approbation du Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2019.

**Question n°4 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2020-03-05-04 DU 05 MARS 2020 PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE L'EXERCICE 2019**

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 243-3,

VU la délibération n°2020-03-05-04 du 05 mars 2020 portant affectation des résultats du Compte administratif de la ville de l'exercice 2019,

VU le recours gracieux en date du 10 mai 2020 formé par l'association de défense des contribuables de Soisy-sous-Montmorency contre la délibération n°2020-03-05-04 du 05 mars 2020 portant affectation des résultats du Compte administratif de la ville de l'exercice 2019,

VU la délibération n°2020-06-25/03 du 25 juin 2020 procédant au retrait de la délibération n°2020-03-05-02 du 5 mars 2020 portant approbation du Compte administratif de la Ville pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel et des fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que l'affectation des résultats de l'année N-1 ne peut s'effectuer qu'à la clôture de l'exercice, donc après le vote du compte administratif,

CONSIDERANT que le compte administratif ayant été retiré, et donc considéré comme n'ayant jamais existé, la délibération relative à l'affectation des résultats ne peut être maintenue, celle-ci n'étant plus conforme à la réglementation en vigueur,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2020-03-05-04 du 05 mars 2020 portant affectation des résultats du Compte administratif de la ville de l'exercice 2019.

**Question n°5 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2019**

**Rapporteurs** : M. LE MAIRE ET M. DACHEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Dans un premier temps,

ELIT à l'unanimité M. Thévenot, Président de séance pour l'examen de cette question,

Dans un deuxième temps,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14 applicable aux communes,

VU la délibération n°2020-03-05-02 du 5 mars 2020 portant approbation du Compte de gestion du trésorier de Montmorency pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel et des fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

VU la note explicative de synthèse et sur présentation de M. Le Maire et M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

Le Maire se retirant de la salle et ne prenant pas part au vote,

PAR vingt-huit voix « pour »,

Et quatre abstentions,

PREND ACTE de la présentation du Compte Administratif 2019 ci-annexé,

ARRETE les comptes de la commune en approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2019, après avoir constaté la conformité de ses écritures avec le Compte de Gestion.

**Question n°6 : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2019**

**Rapporteur** : M. DACHEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5,

VU la délibération n°2020-06-25/06 du 25 juin 2020 portant approbation du Compte administratif de la Ville pour l'exercice 2019,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, et Fêtes et Cérémonies du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif doit faire l'objet d'une affectation par délibération du Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRÈS en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix « pour »,

ET quatre abstentions,

DECIDE d'affecter les résultats excédentaires du Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2019 suivant le tableau ci-dessous :

<b>Investissement</b>	<b>Affectation du résultat de fonctionnement</b>
Financement dépenses 2020	2 170 000 € (1068)
Excédent d'investissement 2019	11 578 025,35 € (001)
Restes à réaliser 2019	(- 1 600 916 ,68 €)
<b>Fonctionnement</b>	
Excédent de fonctionnement 2019	1 412 356,48 € (002)
<b>TOTAL</b>	<b>13 559 465,15</b>

**Question n°7 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2020**

Rapporteur : M. LE MAIRE ET M. DACHEZ

Présentation du Rapport d'orientations Budgétaires

**I - LE CONTEXTE NATIONAL – LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES**

**COVID-19 - Prise en compte des conséquences de la crise sanitaire**

**1/ La croissance française**

Durant la période de confinement l'économie française a été mise en arrêt, elle n'aurait fonctionné qu'à environ 35% de la normale.

Initialement la loi de finances prévoyait une croissance à +1,1%. Cependant, suite à la crise sanitaire, la loi de finances rectificative n°2 prévoyait un recul du Produit Intérieur Brut (PIB) en moyenne annuelle avoisinant les 10% en 2020.

Le projet de loi de finances rectificative n°3 prévoit quant à lui un recul de 11% du PIB.

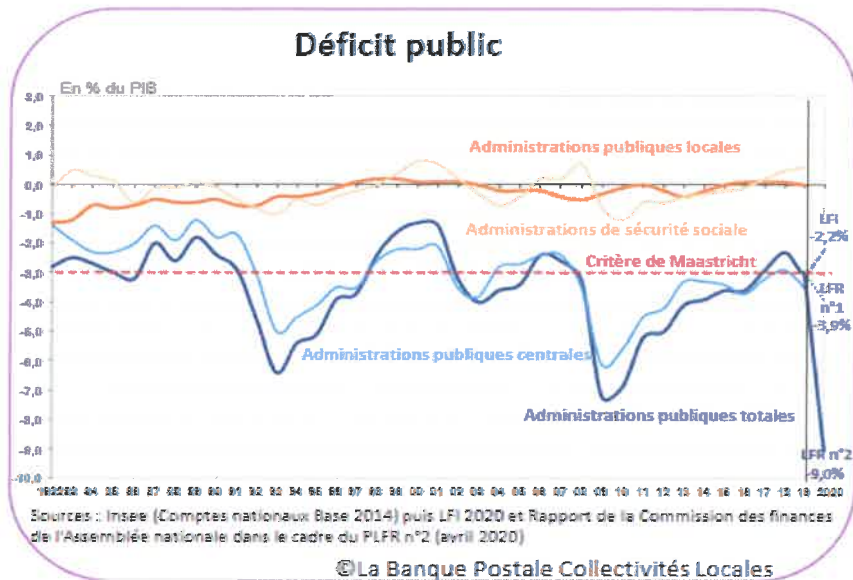
En effet, une baisse record du PIB de 5,8% a été constatée au 1<sup>er</sup> trimestre et il est attendu une prévision de baisse plus marquée au 2<sup>ème</sup> trimestre d'environ 20%.

Les finances publiques vont souffrir durablement d'un effet ciseaux entre les dépenses qui vont augmenter et un montant de recettes fiscales qui va être au plus bas du fait d'un niveau du PIB qui sera durablement plus faible qu'avant la crise sanitaire.

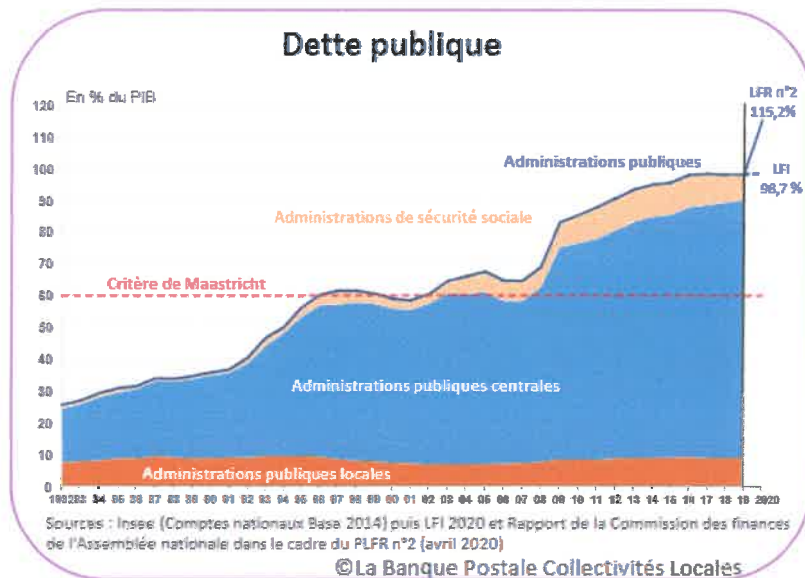
H  
.

## 2/ Le déficit public

Compte tenu de cet effet ciseau entre les dépenses et les recettes de l'Etat, le déficit public prévu initialement à 2,2 points du PIB dans la loi de finances pour 2020 s'établirait à -11,4% en 2020 selon les estimations du projet de loi de finances rectificatif n°3.



La dette publique quant à elle augmentera également mécaniquement (cf le graphique ci-dessous)



L'inflation quant à elle devrait rester modérée en 2020.

## II – LA LOI DE FINANCES POUR 2020

Elle met en œuvre, sur l'exercice 2020, les orientations de la loi de Programmation des Finances Publiques définies pour 2018-2022.

Les grandes lignes du Projet de Loi de Finances 2020 sont les suivantes :

N

## 1/ La suppression de la taxe d'habitation

La réforme de la fiscalité locale se décline en plusieurs étapes, elle a débuté dès 2018 avec la mise en place du dégrèvement, sous conditions de ressources, pour 80% des ménages et devrait se poursuivre avec une suppression intégrale de la TH à horizon 2023.

**-> Une perte du produit TH compensée par le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes à compter de 2021**

Afin de compenser la perte du produit de la taxe d'habitation, la loi prévoit le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) aux communes à compter de 2021. Ainsi, le taux de TFPB 2021 de chaque commune sera égal à la somme du taux départemental de foncier bâti 2020 et du taux communal de foncier bâti 2020.

Toutefois, le principe du transfert de la fraction départementale du taux de foncier bâti ne permet pas de compenser les communes à l'euro près de la perte du produit TH. Par conséquent, un coefficient correcteur sera également mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation. Cela aboutira à un complément de fiscalité pour les communes sous compensées et à un prélèvement à la source pour les communes sur compensées.

**-> Modalités de calcul de la compensation communale**

Le versement d'une compensation et de son éventuel ajustement nécessite de déterminer au préalable un montant de produit fiscal à compenser pour les communes. Pour ce faire, une situation de référence est retenue. En sus des bases de TH 2020, l'année de référence pour les taux et abattements de TH des communes prise en compte sera 2017. Les compensations TH 2020 ainsi que la moyenne des rôles supplémentaires de TH de 2018 à 2020 seront également comptabilisés.

Le montant de produit fiscal départemental à transférer est quant à lui défini comme suit : bases de TFPB 2020 et taux de 2019, compensations TFPB 2020 et moyenne des rôles supplémentaires de TFPB de 2018 à 2020.

**-> Une revalorisation des bases locative fixée à 0,9% pour 2020**

## 2/ La DGF des communes

L'enveloppe globale de la Dotation Globale de Fonctionnement reste stable par rapport à l'année 2019.

Le financement de l'enveloppe normée évolue en fonction de la hausse de la péréquation, de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des effets de périmètres. Les hausses internes de l'enveloppe normée sont financées via les écètements de la DGF d'une part et d'autre part via les variables d'ajustement, notamment la DC RTP du bloc communal dont l'enveloppe baisse de 0,9%.

## III – LE CONTEXTE LOCAL POUR 2020 : L'IMPACT SUR LES FINANCES DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

### 1/ Les prévisions budgétaires de la Commune :

#### a) La Section de fonctionnement - Recettes

En 2020, nous estimons pour la section fonctionnement, **une prévision de recettes globales d'environ 21,9 M€** dont :

**Des recettes fiscales totales de 13,3 M€** dont :

- 9,5 M€ (+ 1,1 %) notifié sur l'état 1259 incluant une augmentation des bases, dans leurs valeurs nominale (+0,9%) comme physique (0,21%) tout en maintenant les taux d'imposition communaux au même niveau ( Les taux communaux n'ayant pas subi d'augmentation depuis 2009)
- 1,6 M€ d'attribution de compensation,



- 2 M€ d'autres impôts et taxes (dont 450 K€ de Droits de mutation, 300 K€ de Paris hippique, 40 K€ de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, 149K€ pour le FNGIR et 577K€ du FSRIF, ...)

**Des produits des services estimés à 1,75 M€ en baisse suite à la crise sanitaire**

**Des Dotations et participations pour un montant de 4,57 M€ dont :**

**La Dotation Globale de Fonctionnement pour un montant de 2,49 M€ dont:**

- La Dotation forfaitaire en diminution à 2,023 M€ ( -19 427 € (-0,9%) écrêtement pour financement de l'enveloppe normée)
- La Dotation Nationale de Péréquation pour 287 K€
- La Dotation de Solidarité Urbaine pour 180 K€

**Des compensations d'exonération de fiscalité pour 327 K€**

**Les autres dotations pour 1,75 M€ (CAF, Fonds de compensation de nuisances aéroportuaires, FCTVA fonctionnement, ....)**

b) Des dépenses de fonctionnement toujours sous contrôle

**En 2020, pour la section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à un montant de 21,9 M€ dont notamment :**

- Des charges à caractère général s'élevant à un montant de 6 M€. (stable par rapport à 2019)
- Une prévision de masse salariale pour un montant de 11 M€ (+2,7% par rapport au BP 2019)
- Des charges financières d'intérêts pour un montant de 566 K€ (613K€ en 2019) en baisse par rapport au BP 2019 (-7,7%)

c) Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs

**Évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel :**

Le Budget Primitif 2020 présente une évaluation des dépenses de personnel au chapitre 012 de l'ordre de 11 M€.

La prévision de ce même chapitre pour l'exercice 2019 est de 10,87 M€, soit une augmentation de 296 K€ entre ces deux années (+2,7%).

Cette différence est due:

- **au GVT – Glissement Vieillesse Technicité** avec une augmentation d'environ 2% qui englobe:
  - Les avancements d'échelon du fait de l'ancienneté
  - Les avancements de grade après concours ou examens
- **A la cotisation à l'Unedic** pour la gestion du chômage (74 K €)

H  
.

## **2/ Personnel : Structure des effectifs**

▶ Le tableau des effectifs : 271 postes

- 253 postes permanents (pour les stagiaires, titulaires et contractuels de catégories A, B et C)
- 18 contractuels (emplois spécifiques)

▶ Le total des effectifs pourvus : 213.86 emplois à équivalent temps plein

- dont 88.11% titulaires et stagiaires et 11.8% des emplois occupés par les contractuels

▶ Répartition par filière:

Filière technique : 38,47 %  
Filière administrative : 26,97 %  
Filière animation : 14,6 %  
Filière médico-sociale : 8,9%  
Filière sociale : 8 %  
Filière sportive : 1,4%  
Filière culturelle : 0,9%

▶ Répartition par catégories : 9,3 % Catégorie A ; 12,4 % Catégorie B ; 78,3 % Catégorie C

### **Evolution des avantages en nature :**

Il n'est pas prévu d'évolution des avantages en nature.

Ces avantages sont soumis aux cotisations CSG et CRDS au taux de 8 % d'une base constituée de 98,25 % de l'avantage; il s'agit essentiellement des repas pris par le personnel de la restauration scolaire dans leur temps de travail.

### **Evolution du temps de travail :**

Le temps de travail des employés communaux a été défini sur la base de 1.607 h/an de travail effectif soit 35h/semaine.

## **3/ DOB 2020 - Capacité d'investissement pour 2020**

a) Les prévisions d'autofinancement de la commune

Une épargne brute de l'ordre de 2,3 M€ en 2020,

A laquelle s'ajoutent des recettes d'investissement :

- Des recettes attendues pour 0,47 M€ (FCTVA, Taxe d'aménagement, ...)
- Des recettes de cessions pour 1,67 M€ (Rue Jean Mermoz 160K€, Rue Jean Jaurès 220K€, Rue Ronsard 256 K€, Rue Blanche 750K€, Rue du Châtaignier Brulé 40K€)
- La reprise de l'excédent d'investissement de 2019 pour 11,57 M €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé de 2019 pour 2,17 M €
- Les subventions affectées aux projets d'équipement retenus et inscrits dans le BP 2020

**Qui permet de dégager une capacité à investir nette de l'ordre de 18,18 M€**

H.

- Après remboursement du capital des emprunts, soit 1,48 M€, des dépenses incontournables (marchés de voirie et d'éclairage public), et des crédits pour la construction de l'espace culturel pour 12,4 M€, la capacité à investir serait de l'ordre de 4,3 M€

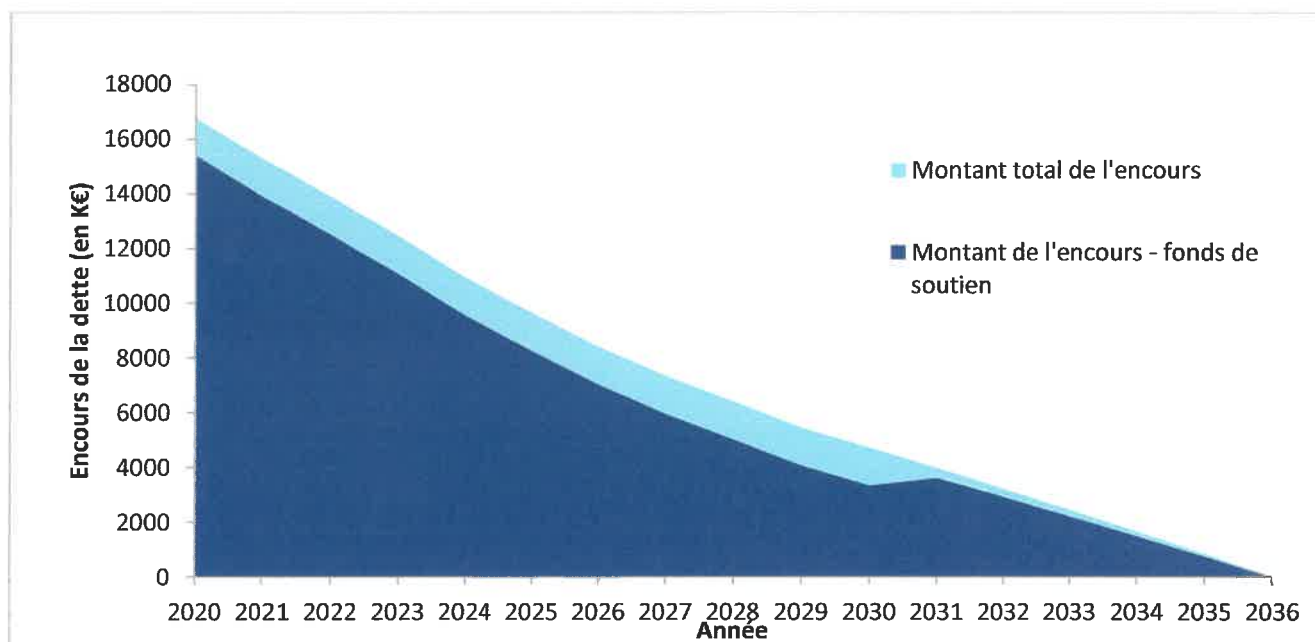
#### 4/ DOB 2020 - La dette de la commune

L'encours de la dette communale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève au montant de **16 808 762,23 €** soit un montant d'encours de dette par population de 918,96 €.

En 2020, le Remboursement du Capital des emprunts pour l'année 2020 sera d' 1,489 M€, tandis que la charge d'intérêts pour un montant de 443 K€.

Le Taux d'endettement communal est égal à 76,12 %.

Ci-dessous la prévision d'extinction de la dette tenant compte du fonds de soutien pour le refinancement de l'emprunt structuré.



#### 5/ DOB 2020 - Projets structurants 2020

Les projets majeurs d'investissement pour 2020 sont les suivants :

- Le Début des travaux de l'Espace culturel, notamment les travaux de gros œuvres (ceux ci ont été retardés du fait de la crise sanitaire)
- Les travaux d'enfouissement Avenue Gavignot (phase 2 Enfouissement des réseaux) pour 700K€
- Les travaux de Parking Avenue Descartes pour un montant prévu de 118K€
- Les études pour la création d'un terrain de tennis couvert pour 50K€
- Les travaux de création d'un parking Avenue du Général Leclerc s'élevant à 100K€
- Les études pour la Rénovation du foyer Lucie Raviol pour un montant de 162K€
- Les études pour la réalisation d'un Ilot fraîcheur au parc du Val'Ombreux pour 54 K€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 107,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Rapport d'Orientaion Budgétaire annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Fêtes et Cérémonies du 18 juin 2020,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT qu'en 2020, la date limite d'adoption du budget a été reportée au 31 juillet en raison de la crise sanitaire touchant le pays,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire et M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-sept voix « pour »,

CONTRE une,

ET cinq abstentions,

PREND ACTE de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2020, sur la base du rapport annexé à la délibération.

**Question n°8 : FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'EXERCICE 2020 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION.**

Rapporteur : M. DACHEZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B septies et 1636 B decies,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

VU l'état 1259 transmis par les services fiscaux le 12 mars 2020,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2020,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel et des fêtes et cérémonies en date du 18 juin 2020,

VU les taux 2019 s'élevant à 13,69% pour la taxe d'habitation, 14,14% pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties et 97,88% pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties,

CONSIDERANT les dispositions relatives à la fiscalité locale prévues dans la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020 liées à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et fixant les coefficients de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour l'année en cours,

CONSIDERANT le gel du taux de taxe d'habitation pour 2020,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Dachez,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-neuf voix « pour »,

ET quatre abstentions,

VOTE comme suit les taux d'imposition pour 2020 :

- taxe sur le foncier bâti..... 14,14 p. cent,
- taxe sur le foncier non bâti.....97,88 p. cent.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **02 JUIL. 2020**

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



**LUIGI STREHAIANO**